

## Arrêt

n° 185 633 du 20 avril 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Par courrier du 2 décembre 2009, réceptionné par la commune de Koekelberg, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 18 août 2011 par la partie défenderesse, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 14 septembre 2011, contre lesquels un recours en annulation a été introduit et rejeté par l'arrêt n°114.637 rendu le 28 novembre 2013, par le Conseil de céans.

Le 14 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en qualité de conjoint d'un ressortissant étranger, admis au séjour pour une durée illimitée, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour prise le 21 juin 2013

par la partie défenderesse, contre laquelle un recours en annulation a été introduit et rejeté par l'arrêt 114.636 pris par le Conseil de céans le 28 novembre 2013. Le 9 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en qualité de conjoint de M. [L.R.D.], détenteur d'un droit de séjour illimité, qui a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 août 2015 par la partie défenderesse. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante un ordre de quitter le territoire. Le 21 juin 2016, la requérante a introduit auprès de la commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 5 juillet 2016, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2,1°, 2° ou 4° de la loi- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé,
- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
- o Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier.
- les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants»

Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante un ordre de quitter le territoire.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans la cause et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

Dans une première branche, elle invoque le « non-respect du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle estime que c'est indûment que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni une attestation de mutuelle, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire et la preuve de revenus stables et suffisants de son mari. Elle explique que l'attestation de mutuelle, le certificat médical et le casier judiciaire sont datés antérieurement à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour auprès de la commune, ce qui signifie que lesdits documents ont été demandés aux fins de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. La partie requérante estime qu'en faisant abstraction de ces documents, la partie défenderesse « porte gravement atteinte au principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Concernant l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la partie requérante, cette dernière considère que bien que les revenus de son époux soient inférieurs à 1375 euros, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte le fait qu'après avoir payé leur loyer, il restait au ménage 1000 euros pour vivre. A cet égard, la partie requérante rappelle que l'article 12bus §2, al.4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que si la condition relative aux moyens de subsistance visés à l'article 10, §5 n'est pas remplie, il appartient à la partie défenderesse de déterminer à partir des besoins propres du ménage les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'espèce, elle estime qu'il apparaît que son époux dispose « des revenus stables, suffisants de sorte que le regroupement familial sollicité n'entraînera pas de charge déraisonnable pour l'Etat ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 [CEDH]. Après avoir reproduit ladite disposition, elle estime qu' « en déclarant irrecevable la demande d'admission au séjour (...) pour cause de séjour illégal sur le territoire, la partie adverse porte atteinte à l'article 8 de la CEDH dont l'article 10 (sic) la loi du 15 décembre 1980 en est la déclinaison ». Elle indique qu'alors que « lorsqu'il est envisagé d'apporter des restrictions au droit au respect de la vie familiale, celles-ci doivent se faire de façon proportionnée. Or, il ressort de la décision attaquée qu'aucun test de proportionnalité n'a été effectué par la partie adverse. Alors qu'un juste équilibre à ménager entre les intérêts en présence s'imposait ». Outre sa vie avec son époux et son enfant, la partie requérante met également en exergue « l'ensemble des relations qu'elle a nouées et qu'elle entretient actuellement (... ».

Dans une troisième branche, la partie requérante indique que « tout acte administratif doit être fondé sur des motifs qui doivent être acceptables et raisonnables, en droit comme en fait. L'idée est de permettre à l'administré de comprendre les raisons pour lesquelles il reçoit une décision déterminée ». En l'espèce, la partie requérante estime que dans la décision querellée, la partie requérante ne tient pas compte des éléments relatifs à sa vie familiale. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°55.198 pris par le Conseil d'Etat le 18 septembre 1995, et considère que la décision querellée « présente une motivation stéréotypée et totalement étrangère aux motifs pouvant justifier une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission de séjour ».

### 3. Discussion

#### 3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980,

§ 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

(...)

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

#### 3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie requérante n'a pas produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, s'agissant d'une

« Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier.

° les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » »

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision querellée et que l'ensemble des documents fournis (tel que repris dans l'inventaire versé au dossier administratif) ont été rencontrés par la partie défenderesse dans la décision querellée. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que la partie requérante n'était pas admise à introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, considérant qu'elle ne remplissait plus les conditions au point 3.1.1. du présent arrêt.

#### 3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites

fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 12bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3 Sur la troisième branche, le Conseil rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil observe d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait une appréciation du cas d'espèce et pris en compte l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être tenu pour fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE